

Numéro du rôle : 532

Arrêt n° 57/94
du 14 juillet 1994

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 8 du décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et en annulation partielle de l'article unique du décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, introduit par le Gouvernement flamand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle et G. De Baets, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 1er mars 1993 et parvenue au greffe de la Cour le 2 mars 1993, le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, a introduit un recours en annulation :

- de l'article 8 du décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique (*Moniteur belge* du 28 août 1992), et

- de l'article unique du décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique (*Moniteur belge* du 28 août 1992), en tant qu'il insère dans la loi précitée les articles 32.6 et 32.9 ainsi que l'article 32.19, dans la mesure où ce dernier article déclare non applicables à la Région wallonne des dispositions de la prédite loi abrogées implicitement par les articles 32.6 et 32.9 y insérés.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 2 mars 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 23 mars 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 31 mars 1993.

Le Gouvernement wallon a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 10 mai 1993.

Ce mémoire a été notifié au Gouvernement flamand conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 6 juillet 1993.

Le Gouvernement flamand a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 30 juillet 1993.

Par ordonnances des 6 juillet 1993 et 22 février 1994, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 1er mars 1994 et 1er septembre 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 29 septembre 1993, le président a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

Par ordonnance du 29 septembre 1993, le président en exercice a désigné le juge H. Boel en qualité de rapporteur, le juge L. De Grève, qui était rapporteur en la présente affaire, ayant été choisi comme président.

Par ordonnance du 29 septembre 1993, la Cour :

- a demandé aux parties d'introduire, le 19 octobre 1993 au plus tard, une note écrite précisant les points suivants :

1. De quelles données les parties déduisent-elles que le ministre fédéral des Finances a ou n'a pas marqué son accord sur les dispositions litigieuses ?

2. Quelle autorité doit être considérée comme « autorité fédérale compétente » au sens de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ?

- a décidé que l'affaire est en état et fixé l'audience au 26 octobre 1993.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 30 septembre 1993.

A l'audience du 26 octobre 1993 :

- ont comparu :

. Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;

. Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;

- les juges-rapporteurs H. Boel et Y. de Wasseige ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Par ordonnance du 27 janvier 1994, la Cour a ordonné la réouverture des débats, dit que les parties peuvent introduire un dernier mémoire dans les 15 jours de la réception de la notification, et fixé l'audience au 23 février 1994, après avoir constaté que depuis la clôture des débats il est apparu un nouvel élément susceptible de présenter de l'importance pour le prononcé sur le recours; que l'article 2 du décret de la Région wallonne du 9 décembre 1993 contenant le second feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1993, paru au *Moniteur belge* du 15 janvier 1994, dispose en effet : « L'article 8 du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et l'article 32.6, repris aux 'Dispositions particulières à la Région wallonne' insérées dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique par décret du 25 juin 1992 modifiant la même loi, sont rapportés. »

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 27 janvier 1994.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement flamand ont chacun introduit un dernier mémoire par lettres recommandées à la poste respectivement les 11 et 14 février 1994.

A l'audience du 23 février 1994 :

- ont comparu :
 - . Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les avocats précités ont été entendus; Me Van Orshoven a demandé que l'affaire soit remise à huitaine en vue d'un éventuel désistement; Me Thiry s'est rallié à cette requête;
- l'affaire a été reportée à l'audience du 10 mars 1994.

A l'audience du 10 mars 1994 :

- ont comparu :
 - . Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les avocats précités ont été entendus; ils ont demandé un nouvel ajournement d'un mois;
- l'affaire a été ajournée *sine die*.

Par ordonnance du 17 mars 1994, la Cour a fixé une nouvelle audience au 19 avril 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 21 mars 1994.

A l'audience du 19 avril 1994 :

- ont comparu :
 - . Me S. Lust, avocat du barreau de Bruges, *loco* Me P. Van Orshoven, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement flamand;
 - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs H. Boel et Y. de Wasseige ont fait rapport;
- les avocats ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Le Gouvernement wallon a introduit une note ampliative le 16 juin 1994. Ce document, introduit après la clôture des débats, n'est pas recevable et doit être écarté des débats.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *Objet des dispositions en cause*

L'article 8 du premier décret du 25 juin 1992 cité remplace, pour la Région wallonne, et, aux termes de l'article 20 de ce décret, à partir du 1er juillet 1992, l'article 15 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique par la disposition suivante :

« Les entreprises définies à l'article 2 et localisées dans les zones de catégorie 1 peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions des articles 45, 4^o, et 49 du Code des impôts sur les revenus, à pratiquer, pendant un maximum de trois périodes imposables successives, un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal, pour les investissements corporels ».

L'article unique du deuxième décret du 25 juin 1992 cité insère dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique un chapitre *1erbis*, intitulé « Dispositions particulières à la Région wallonne », comprenant les articles 32.2 à 32.19 nouveaux et dont les articles 32.6, 32.9 et 32.19 sont libellés comme suit :

« Article 32.6. §1er. Les entreprises définies aux articles 32.2 et 32.3 peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions des articles 45, 4^o, et 49 du Code des impôts sur les revenus, à pratiquer pendant un maximum de trois périodes imposables successives, un amortissement annuel égal au double de l'annuité d'amortissement linéaire normal, pour les investissements corporels.

§ 2. L'aide prévue au paragraphe 1er ne peut être octroyée aux entreprises soumises à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises que pour autant qu'elles satisfassent à l'ensemble des dispositions y reprises.

Cette aide ne s'applique pas lorsque les investissements concernés font déjà l'objet, sous l'une ou l'autre forme, d'un amortissement accéléré.

(...)

Article 32.9. Peuvent être dispensés du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société, les apports aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, constituées sous la forme de société commerciale, qui tendent à contribuer directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extension d'entreprises existantes.

(...)

Article 32.19. Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 1992.

A partir du 1er juillet 1992, les articles 1er à 32, à l'exception de l'article 2, g, de l'article 5, §1er, alinéas 2 à 4, de l'article 5, §2, de l'article 10, alinéa 4, de l'article 11*bis*, de l'article 11*ter*, des articles 12 à 27 ainsi que l'article 30, ne sont pas applicables à la Région wallonne.»

IV. En droit

- A -

Les moyens de la requête

1.A.1. Un premier moyen est pris de la violation des articles 107^{quater} et 115, alinéa 2, de la Constitution, de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ainsi que des articles 3, 4 et 6 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Le Gouvernement flamand soutient dans ce premier moyen que les dispositions attaquées sont entachées d'excès de compétence en ce que, d'une part, une modification est apportée à la base imposable de l'impôt des personnes physiques et des sociétés en autorisant, sous certaines conditions, un amortissement linéaire plus élevé, ce qui revient à une augmentation des charges professionnelles, et en ce que, d'autre part, il est accordé une dispense du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société.

Le Gouvernement flamand estime que, sur la base de l'article 6, § 1er, VI, de la loi spéciale du 8 août 1980, les régions ne peuvent utiliser, pour promouvoir une politique d'expansion économique, que les impôts dont elles ont la maîtrise pleine et entière; il appartient en revanche au législateur fédéral de modifier les avantages fiscaux accordés aux sociétés en ce qui concerne des impôts fédéraux, le Gouvernement flamand renvoyant à cet égard à l'arrêt n^o 52/92 de la Cour. Etant donné que les régions n'ont pas la maîtrise pleine et entière en matière d'impôts sur les revenus ou de droits d'enregistrement, lesquels sont demeurés des impôts fédéraux, le législateur régional wallon était incompétent pour édicter les dispositions attaquées.

Le Gouvernement flamand expose ensuite que les dispositions entreprises ne peuvent davantage trouver un fondement dans la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989. Cette loi ne confère aux régions aucune compétence pour édicter des règles relatives à la base imposable des impôts sur les revenus en général ou pour édicter des règles en matière d'exonération des droits d'enregistrement sur les apports en société.

1.A.2. Dans un second moyen, subsidiaire, le Gouvernement flamand dénonce la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions.

Le Gouvernement flamand estime qu'à supposer même que le législateur régional wallon fût compétent pour accorder ou modifier, dans le cadre de sa politique d'expansion économique, des avantages fiscaux relevant de la fiscalité fédérale, il n'a toutefois été satisfait ni aux formalités de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par l'article 4, § 8, de la loi spéciale du 8 août 1988, aux termes duquel l'accord de l'autorité fédérale compétente est requis, ni à celles de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, en vertu duquel la concertation préalable entre le Gouvernement fédéral et les Gouvernements de région est requise en la matière.

En vertu de l'article 124^{bis} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, une violation de ces prescriptions peut être invoquée à l'appui d'un recours en annulation.

Le mémoire du Gouvernement wallon

2.A.1. Après avoir situé les dispositions attaquées, le Gouvernement wallon rappelle la jurisprudence de la Cour, qui a décidé qu'il ressort du fait que le législateur spécial a procédé à des attributions de compétence différentes que celles-ci ont nécessairement un contenu distinct, en sorte que chaque disposition décrétales ne peut relever que de l'une de ces attributions de compétence. Le Gouvernement wallon ajoute que les anciennes attributions de compétence en matière d'expansion économique et d'initiative industrielle publique sont aujourd'hui rassemblées sous le terme « politique économique ». C'est indûment, selon lui, que le Gouvernement flamand invoque l'arrêt n° 52/92 de la Cour. L'incompétence des régions y postulée pour modifier des avantages fiscaux accordés aux sociétés en matière d'impôts fédéraux portait sur l'attribution de compétence en matière d'initiative industrielle publique, alors qu'il s'agit en l'espèce de l'expansion économique, qui comprend l'ensemble des mesures d'incitation à l'investissement par la réduction des coûts ou l'accroissement de la demande, y compris des incitants fiscaux. Les dispositions querellées ne font qu'adapter des mécanismes inscrits dans la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ou dans la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, plus précisément divers incitants fiscaux qui favorisent les investissements.

Le Gouvernement wallon soutient ensuite que les compétences régionales en matière d'expansion économique ont été renforcées par la loi spéciale du 8 août 1988. Dorénavant, les régions détiennent en la matière une compétence normative qui ne peut être limitée que par des exceptions reprises explicitement dans la loi spéciale et qui sont de stricte interprétation. Il s'agit, en premier lieu, en vue de préserver l'union économique et monétaire, de fixer des règles générales en ce qui concerne les plafonds d'aide aux entreprises en matière d'expansion économique - règles qui ne peuvent par la suite être modifiées que moyennant l'accord des régions -. En second lieu, il s'agit de l'accord requis de l'autorité fédérale compétente sur toute réglementation édictée par la région concernant des avantages fiscaux octroyés dans le cadre de la fiscalité fédérale et en application des lois d'expansion économique. Selon le Gouvernement wallon, la compétence normative en matière d'avantages fiscaux concernant la fiscalité fédérale dans le cadre de l'expansion économique appartient aux régions, lesquelles ne peuvent toutefois l'exercer qu'avec l'accord de l'autorité fédérale compétente, en l'occurrence le ministre des Finances. Ni le texte de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 ni les travaux préparatoires de cette disposition ne limitent la compétence régionale à une compétence complémentaire, liée ou subordonnée. Les termes « en exécution des lois d'expansion économique » figurant dans cette disposition ne sont utilisés, poursuit le Gouvernement wallon, qu'à titre de technique de définition de la compétence, par référence à la législation en vigueur lors de l'adoption de la loi spéciale du 8 août 1988. D'autre part, l'utilisation des termes « toute réglementation » n'implique pas que la région ne puisse intervenir au plan législatif.

Le Gouvernement wallon soutient ensuite que la disposition de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1°, est une règle votée à la majorité spéciale, qui peut être considérée comme une règle de compétence fiscale spécifique, faisant partie des règles répartitrices des compétences fiscales et ne leur étant donc pas subordonnée.

A l'estime du Gouvernement wallon, il ressort des travaux préparatoires de la loi spéciale du 8 août 1988 que les compétences fiscales des régions dans le cadre de l'expansion économique ont été définies par référence aux avantages fiscaux existants, reconnus par la législation sur l'expansion économique. En l'espèce, la Région wallonne a exclusivement réglementé des avantages fiscaux existants. Le champ d'application, rendu plus conforme à la réglementation européenne, a certes été étendu, mais la nature des avantages n'a pas été modifiée.

2.A.2. Concernant le second moyen, le Gouvernement wallon observe qu'en tant qu'il invoque la violation de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980, ce moyen manque en fait. Le Gouvernement wallon renvoie en la matière aux lettres des 16 avril 1991 et 17 mars 1992 du ministre fédéral des Finances, par lesquelles celui-ci a marqué son accord sur les dispositions entreprises.

En ce qu'il dénonce la violation de l'article 9, § 1er, alinéa 1er, de la loi spéciale de financement du 16 janvier 1989, le moyen manque en droit, ajoute le Gouvernement wallon. La disposition précitée concerne exclusivement la compétence fiscale que l'article 6, § 2, de la loi spéciale de financement attribue aux régions et non la compétence fiscale particulière en matière d'expansion économique.

Le mémoire en réponse du Gouvernement flamand

3.A.1. S'agissant du premier moyen, c'est à tort, déclare le Gouvernement flamand, que le Gouvernement wallon ne fait pas de distinction, en matière d'expansion économique, entre des interventions directes, pour lesquelles les régions sont pleinement compétentes, et l'octroi de « subsides fiscaux », pour lequel les régions ne sont compétentes que dans les limites de leur compétence fiscale. C'est pour cette raison que l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 ne fait mention, estime le Gouvernement flamand, que d'une compétence réglementaire - c'est-à-dire exécutoire - des régions en ce qui concerne les avantages fiscaux qui ont été accordés, dans le cadre de la fiscalité fédérale, par les lois d'expansion économique. L'accord de l'autorité fédérale ne porte donc pas sur les avantages fiscaux eux-mêmes mais bien sur l'introduction d'une nouvelle réglementation d'exécution régionale relative à l'octroi de ces avantages.

Le Gouvernement flamand soutient ensuite que la distinction qu'opère le Gouvernement wallon, par référence à l'interprétation de l'arrêt n° 52/92 de la Cour, entre la politique d'expansion économique et l'initiative industrielle publique est artificielle. Depuis la modification de la loi spéciale du 8 août 1980 par la loi spéciale du 8 août 1988, il n'est plus fait de distinction entre l'« expansion économique » et l'« initiative industrielle publique », ces notions étant réunies sous le concept de « politique économique ». L'arrêt n° 52/92 se rapporte également à la dernière version de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 1er, P, de la loi spéciale du 8 août 1980. Le Gouvernement flamand ajoute que la limitation de compétence fixée à l'article 6, § 1er, alinéa 2, 1^o, concerne, selon le texte même de cette disposition, l'expansion économique.

3.A.2. Quant au second moyen, indépendamment de la question de savoir ce qui a précisément fait l'objet d'un accord et si l'« autorité nationale compétente » visée à l'article 6, § 1er, VI, alinéa 2, 1^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 est bien le ministre des Finances, le Gouvernement flamand doute que l'autorité compétente ait effectivement marqué son accord sur les dispositions entreprises. Il produit à cet égard une lettre du ministre des Finances du 18 février 1993 qui ferait apparaître que son accord était limité aux mesures non fiscales des décrets du 25 juin 1992 prévues par la Région wallonne.

Concernant la violation alléguée de l'article 9, § 1er, de la loi spéciale de financement, le Gouvernement flamand soutient que cet article a trait à l'instauration de centimes additionnels ou de remises en général, d'autant qu'il est précédé par une disposition selon laquelle une concertation sur la politique fiscale - au sens le plus large donc - est organisée chaque année.

- B -

Sur l'étendue du recours

B.1. L'article 2 du décret de la Région wallonne du 9 décembre 1993 contenant le second feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 1993 a retiré l'article 8 du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique ainsi que l'article unique du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, en ce qu'il insère dans cette dernière loi un article 32.6. Le retrait d'une disposition a pour effet que celle-ci doit être réputée n'avoir jamais existé.

Il s'ensuit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise les deux dispositions rapportées. Seuls restent soumis au contrôle de la Cour les articles 32.9 et 32.19, insérés dans la loi du 4 août 1978 par le décret du 25 juin 1992.

Quant au premier moyen

B.2. L'article 32.9, inséré dans la loi du 4 août 1978 parmi les dispositions particulières à la Région wallonne, dispose :

« Peuvent être dispensés du droit proportionnel d'enregistrement sur les apports en société, les apports aux entreprises visées aux articles 32.2 et 32.3, constituées sous la forme de société commerciale, qui tendent à contribuer directement à la création d'activités et d'emplois nouveaux, qu'il s'agisse d'établissements nouveaux ou d'extension d'entreprises existantes. »

Par cette disposition, le législateur régional ne s'est pas limité à modifier une loi disposant en matière économique : il a accordé une faculté de dispense d'un droit d'enregistrement.

B.3. L'article 170, § 1er, de la Constitution (ancien article 110, § 1er) dispose qu'aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi, cependant qu'aux termes de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution (ancien article 112, alinéa 2), nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Le droit d'enregistrement sur les apports en société ne figure pas parmi les impôts régionaux énumérés à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions. Il s'agit d'un impôt fédéral dont seul le législateur fédéral peut exempter les redevables, en application de l'article 172, alinéa 2, de la Constitution. Le législateur régional est sans compétence pour modifier l'article 302*bis* du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, qui dispose en son alinéa 1er :

« Sont dispensés du droit proportionnel, les apports à des sociétés possédant la personnalité juridique qui tendent à la réalisation des opérations visées par l'article 10 de la loi sur l'expansion économique. »

De tels avantages fiscaux ne peuvent être instaurés, modifiés ou supprimés que par le législateur fédéral. La circonstance que l'avantage fiscal instauré par la disposition entreprise est de la même nature que l'avantage fiscal préexistant n'enlève rien au fait que le législateur décrétoal a adopté des dispositions relatives à un avantage fiscal qui relève de la compétence du législateur fédéral, de sorte que la disposition attaquée est entachée d'excès de compétence.

B.4. Dans la mesure où l'article 32.19, alinéa 2, concerne la même dispense fiscale que celle visée par l'article 32.9, il est entaché du même vice d'incompétence que cette dernière disposition.

Quant au second moyen

B.5. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen, qui a été formulé à titre subsidiaire.

Quant au maintien des effets de la disposition annulée

B.6. Compte tenu des conséquences économiques défavorables que l'effet rétroactif de l'annulation pourrait entraîner, il convient de maintenir les effets de la disposition annulée à l'égard des sociétés qui se sont vu reconnaître, avant la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*, le bénéfice de l'avantage fiscal instauré par l'article 32.9 précité.

Par ces motifs,

la Cour

- constate que le recours est devenu sans objet en tant qu'il se rapporte à l'article 8 du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique et à l'article unique du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, dans la mesure où celui-ci insère dans cette dernière loi un article 32.6;

- annule l'article unique du décret de la Région wallonne du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, en tant qu'il insère dans cette loi l'article 32.9, et en tant qu'il insère dans la même loi l'article 32.19, alinéa 2, dans la mesure où il concerne la même dispense fiscale que celle visée par l'article 32.9;

- maintient les effets de la disposition annulée à l'égard des sociétés qui se sont vu reconnaître, avant la date de publication du présent arrêt au *Moniteur belge*, le bénéfice de l'avantage fiscal instauré par l'article 32.9 précité.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juillet 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève